

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Guide d'application – 2023

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des lieux contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-94549-9 (imprimé)

ISBN 978-2-550-94548-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1.	Mise en contexte _____	2
2.	Mise en garde _____	2
3.	Le RCTSCE article par article _____	2
	Chapitre I – Dispositions générales _____	2
	Chapitre II – Traçabilité des sols contaminés excavés _____	15
	Section I – Inscription _____	15
	Section II – Suivi des sols _____	21
	Chapitre IV – Disposition finale _____	36

1. Mise en contexte

Le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3, 7 et 21, a. 115.27 et a. 115.34) (RCTSCE), établi par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Ministère), a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 2021 avec une date d'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Le RCTSCE a pour objet d'assurer la traçabilité des sols contaminés qui sont excavés et transportés en dehors du terrain d'origine. Les renseignements et les documents exigés par le RCTSCE sont fournis au ministre au moyen du système informatique gouvernemental de traçabilité Traces Québec. Ce système a été développé par l'organisme à but non lucratif Attestra qui en assure également la gestion pour le compte du Ministère.

En complément au présent guide, le Ministère a publié une page Web dédiée à la [traçabilité des sols contaminés excavés](#) dans laquelle on retrouve une panoplie d'informations et divers documents sur la nouvelle réglementation. De nombreux tutoriels et guides de l'utilisateur sont disponibles également sur le [site Web d'Attestra](#). Ces tutoriels et guides ont pour objectif d'aider l'utilisateur à utiliser et à naviguer dans l'application mobile ainsi que l'application Web du système Traces Québec.

2. Mise en garde et modifications

Bien qu'il résume les principales exigences et présente les principales intentions visées par le Ministre lors de la rédaction du règlement, le présent ouvrage ne prétend pas être exhaustif.

Les textes légaux du RCTSCE en vigueur ont été reproduits dans ce document, mais, pour les textes officiels qui prévalent, on doit se référer à ceux qui ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ou sur le site officiel des Publications du Québec.

En outre, nous désirons aviser le lecteur que le présent document ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formel.

Des modifications ont été apportées au présent guide d'application en octobre 2023 identifiées en rouge et mai 2024 identifiées en vert.

3. Le RCTSCE article par article

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Le présent règlement vise à limiter et à contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, au moyen de la mise en place de mesures permettant d'en assurer la traçabilité afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

Article 2 : Il s'applique aux sols qui contiennent des contaminants provenant d'une activité humaine, peu importe la valeur de concentration de ces derniers.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser à quels sols s'applique le RCTSCE (concentrations, quantités, contextes, etc.).

Concentration

Sont visés par le RCTSCE les sols contaminés par une activité humaine, peu importe leur niveau de concentration. Cela inclut notamment :

- Les sols >A de l'annexe 2 du [Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#);
- Les sols dans la plage A-B (faiblement contaminés) de l'annexe 2 du [Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#) (ou égal ou inférieur à l'annexe I du [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#));
- Les sols contaminés pour lesquels aucun critère ou aucune valeur limite réglementaire n'a été établi par le Ministère (ex. tributylétains (TBT));
- Les sols contaminés par l'amiante d'origine anthropique, sauf si l'amiante est d'origine naturelle. L'amiante est considéré comme un contaminant au sens de la définition du terme contaminant indiquée dans l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Comme le mentionne le *Guide d'intervention* à la section 7.7.4, le Ministère considère que tout sol contenant de l'amiante, même en traces ($\leq 0,1\%$), représente un risque pour la santé et pour l'environnement en général;
- Les sols contaminés contenant <50 % de matières résiduelles;
- Les sols contaminés contenant <50 % de résidus miniers;
- Le roc fracturé contaminé;
- La pierre naturelle tamisée contaminée.

Ne sont pas visés par le RCTSCE :

- Les sols $\leq A$ de l'annexe 2 du [Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#);
- Les sols présentant des teneurs de fond naturelles, même si la concentration est supérieure au critère A de l'annexe 2 du [Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#). Il est de la responsabilité du propriétaire des sols de faire la démonstration de la présence de teneurs de fond naturelles, le cas échéant. Le Ministère a prévu une procédure dans le document [Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols](#).

Un cadre de gestion a également été établi pour les sols contenant des teneurs naturelles en manganèse. Ce cadre est disponible dans la [Fiche technique n° 3 - Cadre de gestion des teneurs naturelles en manganèse](#).

- Les sols contenant >50 % de matières résiduelles, après un effort maximal de ségrégation et de tamisage;
- Les matières résiduelles, comme la pierre concassée résiduelle comme elle est définie dans le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*;
- Les résidus miniers.

Quantité de sols contaminés à excaver

Il n'y a pas de quantité minimale pour l'application du RCTSCE. Une traçabilité allégée est cependant prévue pour les travaux d'excavation de 200 tonnes et moins de sols contaminés.

Ne sont pas visés par le RCTSCE les échantillons de sols contaminés destinés à l'analyse, les glacières d'échantillons, les chaudières de sols contaminés pour des essais pilotes en laboratoire et les sols contaminés provenant de déblai de forage.

Ne sont pas visés par le RCTSCE les sols contaminés qui sont gérés dans les limites du terrain d'origine. La notion de terrain d'origine est détaillée dans la [note explicative de l'article 4 du RCTSCE](#).

Contexte et lieu des travaux

Le RCTSCE s'applique aux sols contaminés excavés des terrains situés au Québec, indépendamment du contexte dans lequel ils sont excavés. Cela inclut notamment :

- Travaux d'urgence réalisés par les municipalités (bris d'aqueduc, coupes de rue pour raccorder un citoyen aux infrastructures, etc.);
- Travaux d'infrastructures linéaires, génie civil, remblai routier contaminé;
- Rejets accidentels de matières dangereuses;
- Découvertes fortuites;
- Travaux réalisés par hydro-excavation;
- Les travaux non visés par la section IV, chapitre IV, titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou les travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation ministérielle.

À noter que le RCTSCE n'ajoute aucune exigence de caractérisation des terrains et ne modifie aucunement les déclencheurs de caractérisation. Ainsi, lorsqu'aucune contamination n'est suspectée, la traçabilité n'est pas requise (ex. : installation d'une piscine creusée sur un terrain résidentiel). À l'inverse, lorsque des sols caractérisés sont présumés contaminés, la traçabilité est obligatoire.

De façon générale, le RCTSCE ne modifie en rien l'application qui est faite de la LQE et de ses règlements qui encadrent notamment la réhabilitation des terrains et la gestion des sols contaminés.

Les sols contaminés provenant de l'extérieur du Québec ne sont pas visés par le RCTSCE. Cependant, si de tels sols sont reçus dans un lieu temporaire au Québec (ex. : centre de traitement), ils seront tracés lorsqu'ils sortiront du lieu temporaire, peu importe le lieu où ils sont envoyés par la suite.

Mode de gestion

Le RCTSCE s'applique à tous les sols contaminés excavés et gérés à l'extérieur du terrain d'origine, peu importe si les sols sont reçus au lieu récepteur pour élimination, valorisation (incluant le recouvrement de matières résiduelles) ou traitement.

Exemples de questions :

Concentration

- 1- Est-ce qu'un sol contenant uniquement des contaminants pour lesquels il n'y a pas de critères ou de valeurs limites de définis, mais qui sont clairement d'origine anthropique (ex. substances perfluoroalkyliques (SPFA), TBT, amiante), est visé par le RCTSCE (en assumant que tous les autres paramètres sont <A)?

Réponse : Oui, dans ce cas, les sols seraient visés par le RCTSCE et, lors de la création d'un lot de sols dans Traces Québec, il faut indiquer comme concentration des contaminants : « Aucune valeur limite réglementaire établie par le MELCCFP ».

- 2- Est-ce que les matières résiduelles non dangereuses, telles que l'asphalte, la pierre concassée, des scories, sont visées par le RCTSCE?

Réponse : Non, le RCTSCE ne s'applique pas aux autres matières, mais uniquement aux sols contaminés excavés.

- 3- Qu'en est-il des sols dans la plage B-C en manganèse naturel? Est-ce que toute contamination naturelle est exclue?

Réponse : Oui, tous les sols contenant des substances d'origines naturelles uniquement, même ceux >A, ne sont pas visés par le RCTSCE.

4- Est-ce que des sols contenant de l'amiante sont visés par le RCTSCE?

Réponse : L'amiante est considéré comme un contaminant au sens de la définition du terme contaminant indiquée dans l'article 1 de la LQE. Comme le mentionne le *Guide d'intervention* à la section 7.7.4, le Ministère considère que tout sol contenant de l'amiante, même en traces ($\leq 0,1\%$), représente un risque pour la santé et pour l'environnement en général. La gestion de sols contenant de l'amiante est donc visée par le RCTSCE, sauf si l'amiante est d'origine naturelle. La gestion de sols composés à moins de 50 % de résidus miniers contaminés par l'amiante est visée par le RCTSCE. Advenant que le remblai excavé soit constitué de plus de 50 % de résidus miniers, il serait alors géré en tant qu'une matière résiduelle, et non comme un sol contaminé, et ne serait pas visé par le RCTSCE.

Quantité de sols à excaver

5- Est-ce que les déblais de forage gérés en barils (peu importe la quantité) sont visés par le RCTSCE?

Réponse : Non, les déblais de forage ne sont pas visés par le RCTSCE.

Contexte des travaux

6- Est-ce que les sols contaminés excavés sur des sites fédéraux sont visés par le RCTSCE et doivent-ils être tracés à l'aide du système Traces Québec?

Réponse : Oui, le RCTSCE s'applique aux sols contaminés excavés au Québec, même s'ils sont excavés sur un terrain fédéral. L'utilisation du système Traces Québec est donc requise lorsque de tels sols quittent un terrain fédéral pour répondre à la réglementation.

7- Dans le cadre de travaux linéaires, que doit-on faire si l'on découvre des sols contaminés alors que les sols étaient présumés propres?

Réponse : Les sols contaminés découverts de manière fortuite sont visés par le RCTSCE. Conformément à l'article 14 du RCTSCE, le bordereau à remplir dans le système Traces Québec sera adapté au contexte d'une découverte fortuite. Les actions à prendre en vertu du RCTSCE dépendront du lieu dans lequel seront envoyés ces sols. Si ces sols sont transportés dans un lieu visé par l'article 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, aucune traçabilité n'a à être effectuée du terrain d'origine au lieu de stockage (article 3). Dans cette situation, la traçabilité sera requise uniquement lorsque les sols quitteront le lieu de stockage. Dans le cas où ces sols seraient dirigés vers un centre de traitement de sols contaminés, la traçabilité devra être effectuée à partir du terrain d'origine.

8- Est-ce que le RCTSCE s'applique pour des sols décontaminés?

Réponse : Oui, le RCTSCE s'applique aux sols décontaminés. Par exemple, il y aura traçabilité pour des sols qui quittent un centre de traitement vers un autre lieu récepteur (ex. : lieu de valorisation), sauf si les sols sont <A après traitement.

Mode de gestion

9- Notre lieu d'enfouissement technique n'a jamais reçu de sols contaminés pour enfouissement, bien qu'il soit en opération depuis de nombreuses années. Les sols contaminés que nous recevons le sont aux fins de recouvrement journalier des matières résiduelles, s'ils y sont admissibles en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR). Est-ce que les sols contaminés utilisés comme recouvrement journalier sont assujettis au RCTSCE?

Réponse : Oui, les sols contaminés reçus dans un lieu d'enfouissement technique, à des fins de recouvrement (journalier ou final), sont visés par le RCTSCE.

Sont considérés comme des sols visés par le premier alinéa les sédiments extraits d'un lac ou d'un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, qui contiennent de tels contaminants.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser la portée du RCTSCE dans le cas de sédiments gérés en milieu terrestre.

Les sédiments extraits d'un lac ou d'un cours d'eau et présentant une contamination provenant d'une activité humaine sont visés par le RCTSCE à partir du moment où ils se retrouvent en milieu terrestre. Les déplacements et la disposition en milieu aquatique ne sont pas visés par le RCTSCE. Pour les sédiments, le terrain d'origine sera l'endroit, en milieu aquatique, où ont été prélevés les sédiments. Dans la majorité des cas, ce terrain d'origine pourra être indiqué dans le système à l'aide de coordonnées géographiques.

Il ne s'applique pas aux sols contaminés excavés qui sont transportés jusqu'à ou par un aéronef.

Note explicative – 3^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser la portée du RCTSCE lorsque des sols contaminés sont transportés par un aéronef.

Lorsque des sols contaminés excavés doivent être transportés par un aéronef (avion ou hélicoptère), les sols contaminés nécessitant ce moyen de transport ne sont pas visés par le RCTSCE. Cela inclut le transport terrestre requis jusqu'à l'aéronef et lorsque les sols contaminés quittent l'aéronef. Si des sols contaminés excavés lors des mêmes travaux d'excavation requièrent un transport uniquement par voie terrestre ou maritime, ces sols contaminés seront visés par le RCTSCE. Ainsi, pour les mêmes travaux d'excavation, certains sols contaminés pourraient ne pas être visés tandis que d'autres le seraient.

Article 3 : Lorsque des sols sont visés à la fois par le présent règlement et par l'un ou l'autre des articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) ou, si ce dernier règlement ne s'y applique pas, lorsque des sols visés par le présent règlement se trouvent dans une situation similaire à l'une de celles qui sont prévues à ces articles, le présent règlement ne s'applique à ces sols qu'à compter du moment où :

1° selon le cas, ils ne sont plus visés par ces articles ou les conditions qui y sont prévues ne sont plus respectées, ou ils ne se trouvent plus dans une situation similaire à l'une de celles prévues à ces articles; et

2° ils sont transportés pour être déchargés dans un lieu autre que leur terrain d'origine.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les modalités particulières d'application du RCTSCE pour les sols contaminés qui sont transportés afin d'être entreposés temporairement dans un des lieux visés par les articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés ou dans une situation similaire.

Le RCTSCE ne s'applique pas aux sols contaminés qui sont excavés du terrain d'origine et qui sont transportés dans un des lieux visés par les articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés ou qui sont dans une situation similaire.

Situation similaire : puisque les articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés visent uniquement les sols >B, les situations similaires correspondent aux mêmes contextes d'entreposage temporaire, mais pour des sols contaminés dans la plage A-B. Ainsi, le RCTSCE ne s'applique pas aux sols contaminés A-B qui sont excavés du terrain d'origine et qui sont transportés dans un lieu d'entreposage temporaire dans les mêmes contextes d'application des articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

Le RCTSCE s'appliquera à ces sols contaminés lorsqu'ils quitteront ces lieux d'entreposage temporaire. Tous les sols contaminés qui quittent ces lieux récepteurs sont visés par le RCTSCE, sauf s'ils retournent au terrain d'origine. Si les sols qui quittent un de ces lieux récepteurs retournent au terrain d'origine, ils ne sont pas visés par le RCTSCE.

Voici deux exemples pour imaginer cet alinéa :

- Les municipalités qui excavent des sols contaminés et qui acheminent ces sols contaminés dans leur cour de voirie pour analyse et ensuite en effectuer la gestion n'auront pas à tracer les sols du terrain d'origine jusqu'à leur cour de voirie. La traçabilité débutera à partir du moment où les sols de leur cour de voirie partiront vers un lieu récepteur autre que le terrain d'origine.
- Dans les cas de réfection de rues, les sols contaminés qui ne peuvent être entreposés sur place (manque d'espace) et qui seront revalorisés sur le même chantier peuvent être entreposés temporairement dans un lieu visé par l'article 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*. Les sols contaminés ne seront pas tracés du terrain jusqu'au lieu visé par l'article 10. Si les sols sont valorisés sur le même chantier, il n'y aura pas de traçabilité pour le retour des sols au chantier. *La traçabilité ne s'applique pas à partir du lieu de stockage si les sols contaminés sont excavés et transportés directement vers un autre chantier localisé sur le réseau routier appartenant au même propriétaire (voir la notion de terrain d'origine pour les bandes linéaires à l'article 4)*. La traçabilité sera applicable uniquement si les sols doivent être acheminés dans un lieu récepteur, tel un centre de traitement.

Exemples de questions :

- 1- Supposons le cas où des sols potentiellement contaminés sont excavés, transportés sur un site d'entreposage temporaire quelconque et déposés sur une bâche le temps de les analyser. Lorsque les résultats d'analyse sont connus, les sols sont gérés selon leur contamination (remis dans le terrain d'origine s'ils sont conformes, ou sinon acheminés vers un site de traitement ou un lieu d'élimination). À quel moment les sols sont-ils visés par le RCTSCE et à quel moment faut-il enregistrer notre projet dans Traces Québec?

Réponse : S'il s'agit d'un lieu d'entreposage temporaire visé par les articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, les sols seraient visés uniquement à partir du moment où ils quitteront le lieu d'entreposage temporaire pour aller dans un autre lieu que le terrain d'origine.

- 2- Comment définir ou décrire ce qu'est une « situation similaire aux articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* »?

Réponse : Les articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* sont applicables aux sols ayant un niveau de contamination $\geq B$, tandis que le RCTSCE concerne les sols ayant un niveau de contamination qui dépasse le critère A. Si des sols dans la plage A-B sont transportés dans un site temporaire utilisé dans un contexte similaire à ceux des articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, le RCTSCE s'applique qu'à compter du moment où ils sont transportés du lieu d'entreposage temporaire pour être déchargés dans un lieu autre que leur terrain d'origine.

Lorsque des sols visés à l'article 2 sont transportés à partir de leur terrain d'origine jusqu'à une installation destinée exclusivement à leur traitement et exploitée conformément à une autorisation délivrée en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée « Loi », le présent règlement ne s'y applique qu'à compter du moment où ils sont transportés à partir de cette installation pour être déchargés dans un lieu autre que leur terrain d'origine.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser la portée du RCTSCE lorsque les sols contaminés provenant d'un seul terrain d'origine sont traités dans un centre de traitement exclusif à ce terrain d'origine.

Lorsque des sols contaminés sont transportés hors d'un terrain d'origine pour être déchargés dans un lieu de traitement autorisé exclusivement pour les sols de ce terrain d'origine, le RCTSCE ne s'applique pas. Il n'y a donc pas de traçabilité à effectuer entre le terrain d'origine et ce lieu de traitement. Le RCTSCE s'applique aux sols quittant le lieu de traitement; la traçabilité des sols débutera donc à partir de ce lieu, sauf si les sols retournent au terrain d'origine à la suite de leur traitement.

Important :

- Le second alinéa ne s'applique pas aux centres de traitement de sols contaminés à usage public qui reçoivent des sols de plusieurs terrains. Les sols qui quittent un terrain d'origine pour être traités dans un centre de traitement à usage public sont visés par le RCTSCE et la traçabilité doit s'effectuer du terrain d'origine au centre de traitement, même si les sols sont retournés au terrain d'origine. La liste des centres de traitement commerciaux est disponible sur le site Web du Ministère : [Liste des centres régionaux de traitement de sols contaminés autorisés au Québec pour usage public \(gouv.qc.ca\)](http://Liste%20des%20centres%20régionaux%20de%20traitement%20de%20sols%20contaminés%20autorisés%20au%20Québec%20pour%20usage%20public%20(gouv.qc.ca).).
- Le second alinéa ne s'applique pas non plus aux centres de traitement de sols contaminés à usage privé qui reçoivent des sols de plusieurs terrains appartenant au même propriétaire. Les sols qui quittent un terrain d'origine pour être traités dans un centre de traitement recevant des sols de plusieurs terrains sont visés par le RCTSCE et la traçabilité doit s'effectuer du terrain d'origine au centre de traitement, même si les sols sont retournés au terrain d'origine après traitement.

Exemples de questions :

- 1- Selon le dernier alinéa de l'article 3, est-ce que le transport de sols contaminés à partir de leur terrain d'origine vers un lieu autorisé de traitement est visé par le RCTSCE?

Réponse : Le dernier alinéa de l'article 3 concerne un lieu de traitement qui serait autorisé uniquement pour traiter les sols d'un seul et même terrain. Ces cas sont plutôt rares. Dans ces rares cas, il n'y aura pas de traçabilité entre le terrain d'origine et ce lieu. La traçabilité des sols débutera à partir de ce lieu, sauf si les sols retournent au terrain d'origine. Ce type de lieu de traitement peut être requis dans un contexte de manque d'espace sur le terrain d'origine pour traiter les sols avant de les réutiliser. Il importe de rappeler que ces cas rares impliquent l'aménagement d'un lieu de traitement et l'obtention préalable d'une autorisation.

Les sols contaminés qui quittent un terrain d'origine pour être traités dans un centre de traitement à usage public sont visés par le RCTSCE et la traçabilité doit s'effectuer du terrain d'origine au centre de traitement.

- 2- Bien que les articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* soient clairs, dans quel cas de figure ces sols pourraient-ils être acheminés dans un centre de traitement « commercial » sans traçabilité?

Réponse : Les sols contaminés qui sont destinés aux centres de traitement commerciaux (usage public) doivent tous être tracés sans exception, peu importe le tonnage. Les centres de traitement visés par l'article 3 sont ceux qui sont dédiés au traitement des sols

contaminés provenant d'un seul et unique terrain. Ces cas sont très rares, mais devaient tout de même être prévus dans le RCTSCE.

3- Nous exploitons un centre de traitement dédié à nos activités provenant de nos installations. Est-ce que notre centre de traitement correspond aux centres de traitement énoncés dans le 2^e alinéa de l'article 3 du RCTSCE?

Réponse : Les centres de traitement ici visés sont ceux qui sont dédiés uniquement à un seul terrain d'origine. Les centres de traitement recevant des sols contaminés provenant de diverses installations situées sur plusieurs terrains d'un même propriétaire ne sont pas visés par le 2^e alinéa de l'article 3. La traçabilité doit s'effectuer du terrain d'origine au centre de traitement à usage privé, même si les sols sont retournés au terrain d'origine après traitement.

Article 4 : On entend par :

« infrastructure linéaire » : l'une ou l'autre des infrastructures suivantes :

1° une infrastructure routière ou une voie ferrée;

2° un oléoduc;

3° une conduite de transport servant à l'alimentation ou à la distribution de gaz naturel;

4° une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;

5° une installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 de la Loi;

« lieu récepteur » : tout lieu situé au Québec où sont déchargés, temporairement ou définitivement, des sols contaminés;

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de définir l'expression « lieu récepteur ».

Les lieux récepteurs visés dans le RCTSCE sont les suivants :

- Lieu d'élimination de sols contaminés;
- Lieu d'élimination et de valorisation de sols contaminés (REIMR + aire de résidus miniers);
- Centre de traitement de sols contaminés;
- Lieu de valorisation de sols contaminés;
- Centre de transfert de sols contaminés;
- Lieu de stockage de sols contaminés.

Aux fins d'application du RCTSCE, les lieux sont désignés en fonction de l'usage qui est fait des sols dans ces derniers, contrairement à la désignation de l'usage du lieu mentionné dans l'article 6 du RSCTSC (ex. : lieux de dépôt définitif de matières dangereuses).

Sont visés les centres de traitement à usage non public (privé) recevant des sols contaminés provenant de différents terrains appartenant à la même compagnie.

Sont exclus les sols contaminés qui sont gérés dans un lieu récepteur situé à l'intérieur des limites du terrain d'origine. La notion de terrain d'origine est détaillée dans le présent article 4, [les articles 2 \(sédiments\) et 3](#), dans le [Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation](#)

des terrains contaminés ainsi que dans les Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés.

Les lieux hors Québec ne sont pas visés par les obligations du RCTSCE. Ils peuvent cependant recevoir des sols contaminés excavés au Québec, pour lesquels une traçabilité sera effectuée jusqu'au lieu hors Québec.

Exemples de questions :

- 1- Est-ce que les cours de voirie ou tout lieu d'entreposage temporaire utilisés dans le cadre des articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* sont considérés comme des lieux récepteurs, même s'ils ne sont pas soumis à une déclaration de conformité ou à une autorisation ministérielle?

Réponse : Oui.

- 2- Est-ce que les courtiers en sols contaminés sont considérés comme des lieux récepteurs (car certains contrats sont avec des courtiers et non un lieu d'enfouissement technique)?

Réponse : Non, un courtier en sols contaminés ne peut pas être considéré comme un lieu récepteur. Le terme « lieu récepteur » est défini dans le RCTSCE comme « tout lieu situé au Québec où sont déchargés, temporairement ou définitivement, des sols contaminés ». Il s'agit donc d'une installation physique qui doit figurer dans le compte Traces Québec du responsable (propriétaire) de ce lieu.

« maître d'ouvrage » : toute personne, toute municipalité ou tout ministère qui demande la construction, la modification ou le démantèlement d'une infrastructure linéaire, en assure le financement et fixe les échéances des travaux;

Note explicative – 3^e alinéa : cet alinéa a pour objet de définir l'expression « maître d'ouvrage ».

Il est important de faire la distinction entre propriétaire, maître d'ouvrage et responsable d'un rejet aux fins d'application du RCTSCE.

Selon le contexte des travaux ou selon le contexte ayant entraîné la contamination des sols, le RCTSCE vise l'une ou l'autre de ces personnes.

Dans le cas de travaux d'infrastructure linéaire, c'est la notion de maître d'ouvrage qui s'applique. Puisque ces travaux peuvent traverser plusieurs terrains appartenant à différents propriétaires, la notion de propriétaire n'était pas adéquate pour assurer une traçabilité des sols contaminés. La responsabilité revient à la personne responsable des travaux, de l'échéancier et du financement des travaux.

Dans le cas d'un rejet accidentel de matières dangereuses, c'est la notion du responsable du rejet qui s'applique. Le propriétaire n'étant pas toujours la personne à l'origine du rejet, il n'était pas adéquat de viser le propriétaire des sols contaminés. Ainsi, le responsable du rejet est la personne qui est à l'origine du rejet et non le propriétaire du terrain où a eu lieu le rejet. Le RCTSCE ne vise pas la personne responsable de la récupération des sols contaminés, mais bien celui qui a effectué le rejet.

Dans les autres cas, la notion du propriétaire des sols contaminés est applicable. Le propriétaire est la personne qui est propriétaire du terrain d'où sont excavés les sols contaminés.

Exemples de questions :

- 1- Dans le cas d'un rejet accidentel de matières dangereuses, ma compréhension est que c'est le responsable du rejet qui doit se créer un compte dans Traces Québec, est-ce bien cela?

Réponse : Oui, dans ce cas, le responsable du rejet doit être inscrit dans Traces Québec et non pas le propriétaire du terrain. À noter que la création de comptes peut être déléguée à une personne autorisée, comme le mentionne l'article 5 du RCTSCE.

- 2- Si le responsable du rejet est un sous-traitant (ex. : entretien d'un équipement mécanique), effectuant un mandat pour une entreprise (propriétaire de l'équipement), quels sont les rôles du sous-traitant et du mandataire (dans le cadre de la traçabilité des sols)?

Réponse : Les obligations du RCTSCE relèvent du responsable du rejet (ici, le sous-traitant). Ce responsable doit être inscrit à Traces Québec si la quantité de sols contaminés excavés est supérieure à 200 tonnes. Dans tous les cas, le responsable peut autoriser une personne (mandataire) pour remplir à sa place les obligations du RCTSCE.

« responsable d'un lieu récepteur » : tout exploitant d'un lieu récepteur ou, si ce lieu n'est pas exploité, tout autre responsable de ce lieu;

Note explicative – 4^e alinéa : cet alinéa a pour objet de définir l'expression « responsable d'un lieu récepteur ».

Le responsable d'un lieu correspond à l'exploitant du lieu ou au gestionnaire du lieu. Il ne s'agit pas nécessairement du propriétaire du terrain où est situé le lieu récepteur.

La notion de lieu non exploité fait référence aux lieux qui ont une durée de vie limitée et pour lesquels la réception de sols contaminés n'est pas une activité récurrente.

« terrain d'origine » : le terrain d'où sont excavés des sols contaminés.

Note explicative – 5^e alinéa : cet article a pour objet de définir l'expression « terrain d'origine ».

Le terrain d'origine correspond au terrain dans lequel les sols contaminés sont excavés.

Un terrain correspond généralement à un lot inscrit au Registre foncier du Québec. Par contre, dans certains cas, un terrain peut être composé de plus d'un lot. Si des travaux sont réalisés sur un ensemble de lots d'un même terrain, un seul projet doit être inscrit dans Traces Québec.

La notion de terrain d'origine est différente dans un contexte d'infrastructure linéaire. Tel que précisé dans les [Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés](#), pour fin de valorisation uniquement, le réseau de bandes linéaires (p. ex., rues, routes) appartenant à un même propriétaire (p. ex., municipalités et ministère des Transports et de la Mobilité durable) est considéré comme le terrain d'origine. Dans ce contexte, la traçabilité ne s'applique pas lorsque les sols contaminés sont transportés pour fin de valorisation directement d'un chantier à un autre chantier qui sont localisés sur le réseau appartenant à un même propriétaire (sans avoir transités par un lieu de stockage 8,9,10 du RSCTSC), peu importe la distance entre les chantiers. À noter qu'un registre est cependant requis lorsque les sols se déplacent d'un chantier à un autre, tel que précisé dans les [Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés](#). Pour les sols qui demeurent sur le même chantier, la traçabilité et le registre ne sont pas requis. Pour les situations où les sols contaminés transitent par un lieu de stockage, veuillez consulter la note explicative de l'article 3.

Comme le précise l'article 12, paragraphe 1^o, un terrain d'origine peut être désigné dans le système Traces Québec, soit par l'adresse, le numéro de lot du Cadastre du Québec ou par les coordonnées géographiques.

Ne sont pas visés par le RCTSCE les déplacements de sols contaminés s'ils demeurent dans les limites du terrain d'origine.

Exemple de question :

- 1- Dans le cadre d'un contrat comprenant plusieurs zones de travaux localisés à différents endroits (exemples : réfection de plusieurs rues, remplacement de poteaux d'électricité dans divers secteurs, etc.), comment devrions-nous considérer ces travaux en vertu du RCTSCE? Est-ce que le projet inclut l'ensemble des travaux prévus au contrat?

Réponse : La gestion des projets dans Traces Québec s'effectue en fonction du terrain d'origine. De manière générale, chacune des zones de travaux localisés à différents endroits (rue, secteur, tracé, etc.) doit être considérée comme un projet dans Traces Québec et non un projet pour l'ensemble des travaux d'un même contrat.

Article 5 : Tout propriétaire de sols contaminés excavés, tout maître d'ouvrage de travaux d'excavation de sols contaminés sur une infrastructure linéaire et, si des sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet peut autoriser une personne à remplir à sa place toute obligation qui, en vertu du présent règlement, doit être remplie au moyen du système informatique prévu à cette fin par le ministre ou toute obligation qui est prévue au premier alinéa de l'article 22, sous réserve des exceptions mentionnées au troisième alinéa de cet article.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet article a pour objet de permettre au propriétaire des sols, maître d'ouvrage ou responsable du rejet, d'autoriser une personne à remplir leurs obligations du RCTSCE, incluant celles qui doivent être remplies dans le système gouvernemental de traçabilité Traces Québec.

Cet article permet au propriétaire, au maître d'ouvrage ou au responsable d'un rejet de déléguer ses obligations, qui doivent être remplies à l'aide du système Traces Québec, à une tierce personne. Cette personne est identifiée par la suite dans le RCTSCE comme la personne autorisée. Cette personne peut être une personne physique ou morale.

Dans les cas de gestion des sols contaminés hors Québec, les obligations prévues par l'article 22, qui doivent être remplies à l'aide du système Traces Québec, ne peuvent être déléguées au responsable de l'endroit (lieu récepteur) où sont déchargés les sols ni à un de ses employés.

Exemples de questions :

- 1- Est-ce que l'entrepreneur responsable des travaux d'excavation peut inscrire mon ou mes projets dans le système Traces Québec?

Réponse : Oui, l'article 5 du RCTSCE permet expressément à un propriétaire des sols (ou maître d'ouvrage ou responsable de rejet) d'autoriser une tierce personne à remplir à sa place toute obligation dans le système Traces Québec.

- 2- Si nous sommes locataires d'un terrain et que nous excavons des sols contaminés, est-ce que nous pouvons agir de la même façon que le propriétaire dans Traces Québec si nous avons été autorisés par le propriétaire en ce sens?

Réponse : Oui, l'article 5 du RCTSCE permet au propriétaire des sols contaminés d'autoriser une personne à remplir à sa place toute obligation du RCTSCE.

Article 6 : Tout responsable d'un lieu récepteur où sont déchargés temporairement des sols contaminés est tenu, avant que ces sols puissent quitter ce lieu, aux obligations qui sont prévues à l'article 12, en faisant les adaptations nécessaires.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les modalités particulières d'application du RCTSCE pour un lieu récepteur lorsque les sols quittent son lieu.

Sont visés ici les centres de traitement de sols contaminés, les lieux de stockage de sols contaminés et les centres de transfert de sols contaminés qui doivent sortir des sols contaminés vers un autre lieu récepteur.

Cet article précise que le transport de tous les sols contaminés qui quittent ces lieux récepteurs est visé par le RCTSCE, plus précisément l'article 12 et qu'il doit être consigné sur le bordereau de suivi qui est prévu en faisant les adaptations nécessaires.

Les adaptations nécessaires concernent les éléments associés au terrain d'origine et au propriétaire du terrain (alinéa 1, paragraphes 1 et 4 de l'article 12), ce qui fait en sorte que le bordereau sera différent.

Exemples de questions :

- 1- Peut-on avoir une explication détaillée ou un cas de figure sur les situations décrites dans l'article 6?

Réponse : L'article 6 vise les centres de traitement de sols contaminés, les lieux de stockage de sols contaminés et les centres de transfert qui doivent faire transporter des sols contaminés vers un autre lieu récepteur.

- 2- Tous les sols contaminés transportés à partir d'un lieu récepteur doivent être tracés selon l'article 12 en « faisant les adaptations nécessaires ». Mis à part l'adresse du lieu récepteur plutôt que celle du terrain d'origine, quelles sont ces adaptations?

Réponse : Tous les sols contaminés qui quittent un lieu récepteur devront en effet être tracés. Les adaptations nécessaires concernent les éléments associés au terrain d'origine et au propriétaire du terrain (alinéa 1, paragraphes 1 et 4 de l'article 12), ce qui fait en sorte que le bordereau sera différent.

- 3- Nous sommes un lieu récepteur temporaire et avons une autorisation pour pouvoir fabriquer du terreau à partir de sol décontaminé. Est-ce que le terreau qui sort de notre lieu sera visé par le RCTSCE?

Réponse : Le terreau n'est pas considéré comme un sol, il n'est donc pas visé par le RCTSCE.

- 4- Si le lieu récepteur effectue son contrôle de qualité sur les sols contaminés reçus et que le résultat diffère de la concentration inscrite par le préposé sur le bordereau au terrain d'origine, comment traitera-t-on cette différence?

Réponse : Le contrôle des sols contaminés à la réception d'un lieu récepteur n'est pas encadré par le RCTSCE, mais par les règlements qui encadrent ces lieux (ex. *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC), REIMR, *Règlement sur les carrières et sablières*) et les autorisations ministérielles délivrées à ces lieux. Cela étant dit, le RCTSCE et le système Traces Québec incluent une procédure dans le cas où des sols contaminés sont refusés par un lieu récepteur.

- 5- Lorsque des sols contaminés quittent un lieu récepteur temporaire, est-ce que le terrain d'origine (la provenance) doit être indiqué sur le bordereau de suivi?

Réponse : Pour les lieux récepteurs temporaires (ex. : lieu de stockage, centre de transfert ou de traitement) qui devront sortir des sols contaminés, le terrain d'origine n'a pas besoin d'être indiqué sur le bordereau de sortie.

Lorsque des sols sont retournés à leur terrain d'origine par le responsable d'un lieu récepteur, celui à qui ces sols sont retournés est tenu, à leur arrivée, aux obligations qui sont prévues à l'article 19, en faisant les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des sols contaminés, les obligations qui y sont prévues incombent à celui à qui les sols sont retournés, en plus de celles qui lui incombent en vertu du deuxième alinéa.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les modalités particulières d'application du RCTSCE pour la personne à qui les sols sont retournés. 3^e alinéa : Cet alinéa a pour objet de préciser le responsable des modalités particulières d'application de l'article 6 du RCTSCE lorsqu'un lieu récepteur refuse de recevoir les sols contaminés.

À la suite du refus du lieu récepteur des sols contaminés, il est de la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage ou du responsable de rejet de remplir les obligations visant à assurer une traçabilité des sols contaminés jusqu'au terrain d'origine ou vers un autre lieu récepteur.

Lorsque les sols contaminés reviennent au terrain d'origine, à la suite de leur traitement, celui à qui ces sols sont retournés doit remplir le bordereau pour confirmer la réception des sols. Un nouveau bordereau sera créé pour le retour des sols vers le terrain d'origine. Ce nouveau bordereau peut alors être rempli soit par le propriétaire des sols, soit par la personne autorisée. Dans ce contexte, il est possible que la personne autorisée soit le responsable du lieu récepteur qui retourne les sols contaminés. La personne autorisée au lieu récepteur ne peut toutefois pas remplir le nouveau bordereau dans le cas d'une redirection vers un autre lieu récepteur.

Lorsque des sols contaminés sont retournés au terrain d'origine, à la suite de leur stockage dans un lieu visé par les articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* ou un lieu assimilable, il n'y a pas de traçabilité.

Lorsque des sols contaminés sont retournés au terrain d'origine, à la suite de leur traitement dans un centre de traitement dédié, il n'y a pas de traçabilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

Note explicative – 4^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser qu'aucun bordereau de suivi n'est requis lorsque les sols contaminés quittent un bateau ou un train.

Les bateaux et les trains sont considérés comme des lieux récepteurs au sens du RCTSCE. Cependant, ces derniers n'ont pas à être inscrits et aucune action n'a à être posée dans le système de traçabilité.

Article 7 : Les renseignements et les documents exigés par le présent règlement sont fournis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser par quel moyen les renseignements et les documents exigés par le RCTSCE doivent être fournis au ministre.

Pour pouvoir fournir les renseignements et les documents exigés par le RCTSCE, il est obligatoire d'utiliser le système gouvernemental de traçabilité Traces Québec. Ce système est l'unique système prévu par le ministre. Les documents exigés sont téléversés dans Traces Québec. Aucun document n'est transmis au Ministère.

Toute signature qui y est exigée est apposée de façon électronique.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser la façon d'apposer les signatures requises dans le cadre du RCTSCE.

La signature est apposée électroniquement directement dans le système gouvernemental de traçabilité Traces Québec. Ces signatures sont clairement indiquées dans le système. Aucun logiciel de signature électronique n'est requis.

Exemple de question :

- 1- Quand on parle de signature dans le RCTSCE, celle-ci se fait de façon automatique dans l'application Traces Québec, pas besoin d'une signature électronique officielle, c'est bien ça?

Réponse : Oui.

Chapitre II – Traçabilité des sols contaminés excavés

Section I – Inscription

Article 8 : Lorsqu'il est prévu que des sols contaminés soient transportés, doivent être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine :

1° si la quantité de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques :

a) le propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, le maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet;

b) le transporteur des sols;

2° toute personne autorisée en application de l'article 5 ou du deuxième alinéa;

3° tout responsable d'un lieu récepteur où les sols doivent être déchargés, sauf si ce lieu est un bateau ou un train;

4° toute personne mandatée pour donner une attestation visée au premier alinéa de l'article 16.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les personnes qui ont l'obligation de s'inscrire dans le système Traces Québec.

L'inscription au système s'effectue une seule fois. Lors de l'inscription, un compte est créé dans le système Traces Québec, dans lequel pourront être inscrits tous les projets liés à un intervenant. Ce compte est réservé à l'usage exclusif d'un intervenant et requiert un nom d'utilisateur et un mot de passe pour y accéder.

Doivent s'inscrire dans le système Traces Québec :

- Pour les travaux d'excavation de plus de 200 tonnes seulement, l'inscription est obligatoire pour le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage, le responsable du rejet et le transporteur. Ces personnes ont donc accès à leur projet dans Traces Québec et peuvent suivre l'évolution des travaux.
 - Les définitions du propriétaire des sols, du maître d'ouvrage, du responsable du rejet sont présentées dans l'article 4.
 - Le transporteur correspond à la personne physique ou morale (ex. : individu, entreprise, municipalité) qui est propriétaire ou locataire des camions,

incluant les camionneurs artisans. Ne sont pas visées ici les associations de transporteurs, sauf si elles sont propriétaires ou locataires des camions.

- Pour les travaux d'excavation de plus de 200 tonnes seulement, l'obligation de s'inscrire est applicable à la personne mandatée pour donner une attestation. La personne mandatée est une personne physique.
- L'obligation de s'inscrire est également applicable, peu importe la quantité de sols contaminés excavés lors des travaux, à la personne à laquelle les obligations du propriétaire, du maître d'ouvrage ou du responsable ont été déléguées.
- Finalement, l'obligation de s'inscrire est aussi applicable aux lieux récepteurs, peu importe la quantité de sols contaminés excavés lors des travaux, à l'exception des bateaux et des trains. La définition d'un lieu récepteur est présentée dans l'article 4.

La quantité de sols prévue à être excavée est déclarée lors de la création du projet dans Traces Québec. Le système fait ensuite une distinction entre les projets avec traçabilité allégée ou non. À noter qu'il n'y a pas de rétroactivité une fois le projet créé dans Traces Québec; ainsi :

- Si un projet prévoit tracer ≤ 200 tonnes et que le tonnage final du projet dépasse 200 tonnes, le projet demeure avec la traçabilité allégée jusqu'à la fin.
- Si un projet prévoit tracer > 200 tonnes et que le tonnage final est de 200 tonnes ou moins, le projet demeure avec la traçabilité standard (non allégée).

En résumé, les allègements prévus au règlement sont les suivants :

- Pas d'attestation requise;
- Le transporteur n'a pas besoin d'être inscrit dans Traces Québec. Il peut simplement être référencé (le gestionnaire de projet ou le préposé au bordereau doit inscrire les renseignements requis manuellement);
- Pas d'action à réaliser par le transporteur dans l'application mobile;
- Pas de suivi GPS du transport des sols contaminés.

Exemples de questions :

- 1- On mentionne à l'avant-dernier alinéa de l'article 37 que tous les sols contaminés transportés à partir du 1^{er} janvier 2023 seront assujettis au RCTSCE, peu importe le tonnage. Or, plusieurs articles font référence à une limite de 200 tonnes. Est-ce exact de dire que, pour les situations de 200 tonnes et moins, les obligations ci-dessous indiquées dans le RCTSCE ne s'appliquent pas? Par exemple :
 - a. le transporteur n'a pas à s'inscrire dans le système (article 8, 1b);
 - b. l'attestation est requise uniquement pour les projets d'excavation de plus de 200 tonnes (article 16);
 - c. le transporteur n'a pas l'obligation de remplir le bordereau de suivi pour les projets d'excavation de 200 tonnes et moins (article 17);
 - d. l'avis au ministre transmis par le responsable du lieu récepteur n'est pas requis pour les projets d'excavation de 200 tonnes et moins (article 18);
 - e. la traçabilité par GPS des sols contaminés ne sera pas requise pour le projet d'excavation de 200 tonnes et moins (article 24).

Réponse : C'est exact. Pour les projets d'excavation de 200 tonnes et moins, il y a une traçabilité allégée, donc certains articles du RCTSCE, dont ceux qui sont nommés ci-dessus, ne s'appliquent pas.

- 2- Le 1^{er} paragraphe indique que, lors des projets d'excavation de 200 tonnes et moins, l'inscription du transporteur n'est pas obligatoire. Mais l'inscription des 2^e, 3^e et 4^e paragraphes demeure obligatoire. Est-ce exact?

Réponse : C'est exact. Il y a effectivement une traçabilité allégée pour les projets d'excavation de 200 tonnes et moins. Les transporteurs n'ont pas besoin d'être inscrits dans Traces Québec. Ils seront cependant identifiés dans le projet. Il n'y a pas d'attestation pour les projets d'excavation de 200 tonnes et moins, donc pas d'obligation d'inscription de la personne qui donne l'attestation.

- 3- Est-ce requis d'inscrire deux lieux lorsque ces lieux se trouvent à la même adresse, par exemple lorsqu'un centre de traitement de sols contaminés est situé sur le même terrain qu'un lieu d'enfouissement ?

Réponse : En vertu du RCTSCE, chaque lieu récepteur est considéré de façon distincte et doit donc être ajouté à Traces Québec.

- 4- Est-ce qu'une personne peut s'inscrire à Traces Québec et être ajoutée à titre d'observateur dans un projet?

Réponse : Oui, tout intervenant lié à la gestion des sols contaminés peut s'inscrire dans Traces Québec. Il est également possible d'inviter un ou plusieurs observateurs dans un projet inscrit dans Traces Québec. Cela demeure toutefois la prérogative du propriétaire des sols ou de la personne autorisée à remplir à sa place toute obligation du RCTSCE d'inviter ou non un observateur sur le projet.

- 5- Est-ce qu'il est obligatoire pour un exploitant d'un lieu d'enfouissement technique municipal de s'inscrire au système Traces Québec?

Réponse : Oui, tous les lieux qui reçoivent des sols contaminés (incluant des A-B) doivent obligatoirement être inscrits dans Traces Québec.

- 6- Le lieu récepteur doit-il refuser de recevoir des sols contaminés si l'inscription n'a pas été faite 72 heures à l'avance?

Réponse : Le lieu récepteur ne figure pas dans les lieux disponibles dans Traces Québec si le délai de 72 heures n'est pas terminé. Si un lieu récepteur reçoit des sols contaminés d'un projet visé par le RCTSCE et qu'il n'est pas inscrit à Traces Québec, cela contreviendrait au RCTSCE. Il est à noter qu'un lieu s'inscrit une seule fois dans le système. Il est conseillé de procéder à l'inscription des lieux récepteurs le plus rapidement possible.

- 7- Nous recevons peu de sols contaminés annuellement et uniquement des sols faiblement contaminés (plage A-B) pour le recouvrement journalier de notre lieu d'enfouissement technique. Est-ce que nous sommes visés par le RCTSCE et est-ce que nous devons nous inscrire à Traces Québec?

Réponse : Oui, vous êtes visés par le RCTSCE et vous devez être inscrits à Traces Québec pour recevoir des sols contaminés. À partir du 1^{er} janvier 2023, tous les lieux du Québec qui reçoivent des sols contaminés devront être inscrits dans Traces Québec.

- 8- Est-ce que les transporteurs ontariens devront être inscrits à Traces Québec en 2023?

Réponse : Si les sols contaminés qu'ils transportent ont été excavés au Québec, oui les transporteurs ontariens devront être inscrits à Traces Québec, sauf si le projet d'excavation est de 200 tonnes et moins.

- 9- Est-ce qu'il y a une liste disponible des lieux récepteurs et transporteurs inscrits à Traces Québec?

Réponse : Il n'y a pas de liste publique de tous les intervenants inscrits à Traces Québec. Cependant, lorsque vous êtes inscrits à Traces Québec, dans le cadre d'un projet, il vous est possible de visualiser les lieux récepteurs et transporteurs disponibles pour participer

à un projet. Des listes des lieux récepteurs inscrits dans Traces Québec sont disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : à venir.

- 10- En tant qu'entrepreneur qui effectue les travaux, est-ce qu'il faut s'ouvrir un compte dans Traces Québec?

Réponse : Si vous êtes responsable de la gestion du volet traçabilité ou de la création des bordereaux de suivi dans Traces Québec, vous devrez détenir un compte dans Traces Québec. Autrement, il n'y a pas d'obligation de vous inscrire dans Traces Québec.

- 11- Est-ce qu'il y a des frais applicables pour l'inscription à Traces Québec?

Réponse : Non, il n'y a aucuns frais d'inscription à Traces Québec. Cependant, des frais pour la traçabilité des sols contaminés excavés sont applicables au propriétaire des sols, au maître d'ouvrage ou au responsable de rejet en vertu du [Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés](#).

- 12- Les bateaux n'ont pas à s'inscrire dans Traces Québec, mais est-ce que le port qui reçoit les sols contaminés doit le faire?

Réponse : Non, le port n'a pas à s'inscrire et n'est pas considéré comme un lieu récepteur lorsque des sols contaminés sont déposés temporairement en vue du chargement dans un bateau.

- 13- Est-ce que les employés d'un lieu récepteur qui travaillent sur la sortie de sols contaminés devront être inscrits dans Traces Québec?

Réponse : Oui, chaque préposé au bordereau doit détenir un accès à Traces Québec.

- 14- Est-ce que les écocentres sont visés par le RCTSCE?

Réponse : Les sols contaminés >A qui quittent un écocentre sont visés par le RCTSCE. Il est donc requis d'inscrire l'écocentre dans Traces Québec comme un lieu de stockage. Si une autorisation a été délivrée à l'écocentre, la joindre lors de l'inscription à Traces Québec. Dans le cas contraire, remplir simplement l'inscription sans joindre de document.

Il est à noter que, si les sols qui sont reçus à votre écocentre ne sont pas présumés contaminés, ils ne sont pas visés par le RCTSCE, aucune traçabilité ne s'applique lors du transport des sols par le générateur, non plus lors de leur réception à votre écocentre.

- 15- Dans le cas d'un projet qui est séparé en plusieurs phases sur plusieurs années, quel tonnage doit être considéré pour déterminer l'application de l'article 8? Est-ce la quantité totale de sols contaminés à transporter pour tout le projet ou bien doit-on considérer séparément la quantité pour chaque phase?

Réponse : L'obligation de s'inscrire est directement reliée au seuil de 200 tonnes pour des travaux d'excavation sur un terrain d'origine.

Lorsque plusieurs phases d'excavation de sols contaminés sont prévues dans un projet (travaux d'excavation visés par plus d'un chantier, différents contrats ou réalisés par différents entrepreneurs), il y aura lieu de diviser le tonnage selon le nombre de phases d'excavation prévues. Ainsi, chaque phase ou chantier correspondra à un projet avec le tonnage associé. C'est le tonnage de chaque projet qui doit être utilisé pour déterminer l'applicabilité de l'article 8.

Dans les autres cas, l'inscription dans le système informatique n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'il est prévu qu'une quantité de sols contaminés égale ou inférieure à 200 tonnes métriques soit transportée, s'il n'est pas inscrit dans le système informatique, le propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, le maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet, doit autoriser une personne à remplir à sa place les obligations qui, en vertu du présent règlement, doivent être remplies au moyen du système informatique.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser, pour les projets d'excavation de 200 tonnes et moins, certaines obligations du propriétaire des sols, du maître d'ouvrage, ou du responsable du rejet lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans le système Traces Québec

Pour les travaux d'excavation de 200 tonnes et moins, puisque le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet n'ont pas l'obligation d'être inscrits dans le système, ils doivent obligatoirement autoriser une personne à remplir à leur place les obligations prévues par le RCTSCE et qui doivent être remplies au moyen du système Traces Québec.

Exemples de questions :

- 1- Le 2^e alinéa stipule : « Dans les autres cas, l'inscription dans le système informatique n'est pas obligatoire. » Que signifient « les autres cas »? S'agit-il de tous les cas où les sols contaminés ne sont pas transportés à partir de leur terrain d'origine (réf. : 1^{er} alinéa)? Donc d'un lieu récepteur?

Réponse : Non, selon la structure des travaux au chantier, certains intervenants n'ont pas besoin d'être inscrits dans Traces Québec. On parle par exemple de l'excavateur ou du promoteur immobilier. Il sera toutefois possible de donner accès à un projet particulier à ces intervenants dans Traces Québec à titre d'observateur. Ils pourront ainsi avoir accès aux données du projet en lecture seulement.

Dans tous les cas, les lieux récepteurs doivent être inscrits.

- 2- En tant que propriétaire, est-ce que j'aurai accès aux données de traçabilité, confirmations, attestations et avis inscrits dans le système Traces Québec?

Réponse : Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le responsable de rejet a accès à toutes les données de leur projet via Traces Québec.

L'inscription du responsable d'un lieu récepteur visé au paragraphe 3^o du premier alinéa doit précéder d'au moins 72 heures le transport des sols.

Note explicative – 3^e alinéa : Cet alinéa a pour objet de préciser le délai à prévoir lors de l'inscription d'un lieu récepteur.

Les lieux récepteurs doivent compléter leur inscription au moins 72 heures avant de recevoir un premier transport de sols contaminés. Durant ce délai, le lieu ne sera pas visible par les utilisateurs de Traces Québec.

Durant cette période, le Ministère pourra contacter le lieu pour valider certains renseignements.

Exemple de question :

- 1- En lien avec le délai de 72 heures pour un lieu récepteur, qu'arrive-t-il si nous faisons une intervention d'urgence à la suite d'un rejet accidentel de carburant (par exemple) et que des sols non caractérisés doivent être acheminés directement vers un centre de traitement?

Réponse : Le délai de 72 heures est applicable une seule fois lors de l'inscription du centre de traitement. Les inscriptions des lieux récepteurs sont débutées depuis juillet 2021 et ces intervenants ont été sensibilisés par le Ministère et Attestra de leur importance dans cette nouvelle réglementation. Le délai de 72 heures ne sera donc pas un enjeu pour vos projets de gestion de sols contaminés provenant d'un rejet accidentel.

Article 9 : Les renseignements suivants doivent être fournis pour l'inscription dans le système informatique :

1° dans le cas d'une personne physique, son nom et son adresse professionnelle ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

2° dans le cas d'une société par actions, d'une société de personnes ou de tout autre groupement de personnes, ou dans le cas d'une fiducie, le nom sous lequel elle ou il s'identifie dans l'exercice de ses activités liées à des travaux d'excavation, son adresse, sa forme juridique ainsi que le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle ou il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° dans les autres cas, son nom et son adresse, ainsi que, le cas échéant, sa forme juridique.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les modalités particulières d'application du RCTSCE lors de l'inscription dans le système Traces Québec.

Pour les personnes physiques : tel que la personne qui donne l'attestation.

Pour les personnes morales : tel que l'entrepreneur, une firme de consultants, une municipalité, etc.

Celui qui s'inscrit dans le système informatique doit en outre donner son consentement pour que tous les renseignements et les documents fournis au ministre, afin de se conformer au présent règlement, puissent être communiqués lorsque nécessaire à son application.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les modalités particulières d'utilisation des données du système Traces Québec.

Les renseignements et documents transmis dans le système Traces Québec seront utilisés par le Ministère aux fins de l'application du RCTSCE (création de bilans, publication des listes des lieux récepteurs, transporteurs, etc.). Le système Traces Québec assure la confidentialité et la sécurité des renseignements et des documents fournis.

Les renseignements relatifs à un projet seront partiellement partagés entre les intervenants concernés par un même projet et uniquement ceux qui auront préalablement été invités à participer au projet par le propriétaire ou le gestionnaire du projet. Les autres intervenants du système Traces Québec n'y auront pas accès.

Article 10 : Le responsable d'un lieu récepteur doit également, pour que son inscription soit complétée :

1° indiquer, dans le système informatique, si les activités exercées dans ce lieu sont ou non exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi;

2° s'il est visé par l'un des documents suivants, fournir une copie de ce document au ministre :

a) une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi lui permettant d'exploiter ce lieu ou, s'il n'est pas exploité, lui permettant que les sols transportés y soient déchargés;

b) une déclaration de conformité produite en application de l'article 31.0.6 de la Loi pour le déchargement de sols contaminés dans ce lieu récepteur;

c) un plan de réhabilitation approuvé par le ministre qui contient une mesure visant le déchargement de sols contaminés dans ce lieu récepteur.

Note explicative – article 10 : cet article a pour objet de préciser les documents qu'un lieu récepteur doit fournir dans le système Traces Québec lors de son inscription, le cas échéant.

Lorsque cela est applicable, chaque lieu récepteur doit téléverser, dans le système de traçabilité, une copie de son autorisation ministérielle, de sa déclaration de conformité ou du plan de réhabilitation, selon le cas.

Seuls les lieux récepteurs exemptés d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE n'ont pas de document à téléverser. À noter que le délai de 72 heures (article 8) est applicable même si le lieu n'a aucun document à téléverser.

Ces documents sont requis dans le système Traces Québec, même si le Ministère possède déjà une copie de ces documents.

Article 11 : Toute modification aux renseignements ou aux documents fournis en application de l'article 9 ou de l'article 10 doit être communiquée au ministre dans les sept jours de la connaissance de la modification et faire l'objet d'un consentement, par celui qui les a fournis, pour qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement.

Note explicative – article 11 : cet article a pour objet de préciser les modalités relatives à la modification des renseignements et des documents fournis en application des articles 9 et 10 dans le système Traces Québec.

Un délai de sept jours suivant la connaissance du changement est accordé pour effectuer la mise à jour dans le système. Lors de la mise à jour des renseignements, un consentement sera requis dans le système Traces Québec.

Section II – Suivi des sols

Article 12 : Tout transport de sols contaminés doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants :

Note explicative – article 12 : cet article précise d'une part les exigences du RCTSCE relativement au transport des sols contaminés et leur consignation dans un bordereau de suivi et, d'autre part, le contenu du bordereau de suivi.

Chaque transport de sols contaminés quittant le terrain d'origine doit être consigné dans un bordereau de suivi électronique. Ce bordereau est accessible dans le système Traces Québec et doit être rempli par divers intervenants pour assurer la traçabilité des sols contaminés. Les renseignements qui doivent figurer sur un bordereau de suivi sont énumérés dans le présent article.

Exemples de questions :

1- Est-ce que le bordereau de suivi est intégré dans Traces Québec ou est-ce un document papier?

Réponse : Le bordereau de suivi est un bordereau électronique intégré dans le système Traces Québec.

2- Malgré les bordereaux électroniques, est-ce que les camionneurs doivent avoir en main un manifeste de transport des sols contaminés en version papier?

Réponse : En vertu du RCTSCE, un bordereau électronique doit obligatoirement être rempli dans Traces Québec. Le recours ou non au manifeste papier n'est pas encadré par le RCTSCE. Le Ministère considère que l'utilisation du système Traces Québec permettrait éventuellement l'abandon des manifestes de transport papier.

3- Advenant que le système Traces Québec soit inaccessible, est-ce que nous pouvons fonctionner à l'aide de manifestes papier?

Réponse : En vertu du RCTSCE, un bordereau électronique doit obligatoirement être rempli dans Traces Québec. Le recours ou non au manifeste papier n'est pas encadré par le RCTSCE. Si Traces Québec est inaccessible pour des raisons qui relèvent du système lui-même ou de son gestionnaire Attestra (ex. : interruption de service), il n'est pas obligatoire de saisir rétroactivement les données dans le système, si cela arrive. À noter que les coupures dans le réseau cellulaire ne relèvent pas du système Traces Québec ou de son gestionnaire Attestra. Un mode hors ligne a par ailleurs été conçu pour permettre aux utilisateurs de continuer la saisie des données dans Traces Québec durant des périodes d'absence de réseau cellulaire.

4- Qui peut remplir le bordereau de suivi?

Réponse : Le RCTSCE n'impose aucune exigence ou restriction relativement à la personne responsable de remplir les bordereaux. Toute personne en mesure de réaliser cette tâche peut donc l'effectuer.

1° l'adresse du terrain d'origine ou, s'il n'en existe pas, soit la désignation cadastrale de ce terrain, soit ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité dans laquelle il est situé;

Note explicative – 1^{er} paragraphe

L'expression « terrain d'origine » est définie dans l'article 4.

Exemple de question :

1- Si le terrain possède une adresse, est-ce que je peux utiliser le numéro de lot cadastral ou les coordonnées sur le bordereau de suivi?

Réponse : Il est requis d'inscrire l'adresse lorsqu'elle existe. La séquence mentionnée dans le 1^{er} paragraphe doit être respectée.

2° le cas échéant, le nom du projet dans le cadre duquel les travaux d'excavation des sols sont exécutés;

Note explicative – 2^e paragraphe

Pour chaque terrain où auront lieu des travaux d'excavation de sols contaminés, un projet devra être créé dans le système Traces Québec. Chaque projet devra être identifié par la personne qui crée le projet dans le système.

3° le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

4° si elle n'est pas propriétaire du terrain, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

5° le nom et l'adresse du transporteur des sols;

6° le nom du conducteur du véhicule servant au transport des sols;

7° le numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des sols ainsi que, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque;

Note explicative – 7^e paragraphe

Tous les numéros d'immatriculation du véhicule et de la remorque ou semi-remorque doivent être inscrits dans le système Traces Québec.

8° les valeurs de concentration les plus élevées, parmi les suivantes, qui s'appliquent aux contaminants présents dans les sols, les valeurs prévues au sous-paragraphe *a* étant les moins élevées et celles prévues au sous-paragraphe *d* étant les plus élevées :

a) valeurs inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

b) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe II de ce règlement;

c) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

d) valeurs égales ou supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

Note explicative – 8^e et 9^e paragraphes

Ces paragraphes ont pour objet de préciser, sur le bordereau de suivi, la plage de concentration et les contaminants présents dans les sols transportés.

Concernant la plage de concentration et les contaminants (paragraphes 8° et 9°), il est attendu que soient indiqués sur le bordereau de suivi uniquement les contaminants appartenant à la catégorie de concentration la plus élevée.

Par exemple, pour un sol :

- A-B en HP C₁₀-C₅₀
- B-C en BPC et HAP
- >C en métaux et métalloïdes

le bordereau devra indiquer que les sols sont >C en métaux.

Les critères B et C correspondent aux valeurs limites des annexes I (critères B) et II (critères C) du [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) respectivement.

Exemple de question :

1- Lors de la description des sols contaminés, comment est géré le cas de contamination multiple?

Réponse : Pour un lot de sol, on doit indiquer, pour la plage de concentration la plus élevée, tous les contaminants dans cette plage.

9° les catégories, parmi celles proposées sur le bordereau, auxquelles appartiennent les contaminants, présents dans les sols, dont les valeurs de concentration correspondent à celles inscrites en application du paragraphe 8°;

10° la quantité de sols à transporter, exprimée en tonnes métriques;

Note explicative – 10^e paragraphe

Dans les cas où le terrain d'origine n'est pas muni d'un appareil de pesée, la quantité peut être estimée.

Exemples de questions :

- 1- Est-ce que l'utilisation d'un appareil de pesée est obligatoire?

Réponse : Le RCTSCE n'exige pas l'installation d'un tel appareil ni que les sols contaminés soient pesés. Toutefois, son utilisation (ex. : appareil portatif) est fortement recommandée. La seule obligation est d'exprimer la quantité en tonnes métriques. Le poids peut être estimé à partir du volume.

- 2- Qu'arrive-t-il si la quantité totale des sols contaminés excavés est plus élevée que prévu?

Réponse : Il n'y a pas d'action à faire advenant un dépassement de la quantité initiale. L'article 16 du RCTSCE requiert une attestation que la totalité des sols contaminés excavés a fait l'objet d'un bordereau.

- 3- Notre lieu récepteur ne dispose pas d'une balance encore à ce jour. Les transporteurs utilisent une balance située sur un autre site avant de venir disposer des sols contaminés à notre lieu. Est-ce que vous croyez que cela peut poser un problème dans le processus des bordereaux, ou pas vraiment?

Réponse : Il n'y a pas de problème à ce que la pesée soit effectuée ailleurs qu'au lieu récepteur. Cependant, la quantité devra être inscrite sur le bordereau de suivi dans Traces Québec par le lieu récepteur et non pas l'opérateur de la balance sur l'autre site.

11° la date du transport des sols et l'heure à laquelle le transporteur des sols a quitté le terrain d'origine;

12° le nom, s'il y en a un, sous lequel le lieu récepteur des sols est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, soit la désignation cadastrale de ce terrain, soit ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité dans laquelle il est situé.

Note explicative – 12^e paragraphe

Le nom du lieu attendu, lorsqu'il en existe un, est le nom commercial sous lequel le lieu est identifié.

Exemple de question :

- 1- Si le lieu récepteur possède une adresse, est-ce que je peux utiliser le numéro de lot cadastral ou les coordonnées sur le bordereau de suivi?

Réponse : Il est requis d'inscrire l'adresse lorsqu'elle existe. La séquence mentionnée dans le 12^e paragraphe doit être respectée.

Tout bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts.

Note explicative – 2^e alinéa

La signature et la confirmation sont apposées électroniquement directement dans le système gouvernemental de traçabilité Traces Québec. Ces signatures sont clairement identifiées dans le système. Aucun logiciel de signature électronique n'est requis.

Article 13 : Dans le cas où des sols contaminés à transporter ont été excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, il n'est pas obligatoire d'inscrire sur le bordereau de suivi les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet d'apporter des précisions sur le contenu du bordereau de suivi dans le cas de travaux d'infrastructure linéaire.

Pour les travaux d'infrastructures linéaires, le nom du ou des propriétaires des terrains et leur adresse ne sont pas requis sur le bordereau de suivi.

Des travaux sur une infrastructure linéaire peuvent recouper une multitude de terrains appartenant à plusieurs propriétaires différents. Le RCTSCE prévoit que la responsabilité incombe au maître d'ouvrage, soit la personne responsable de ces travaux linéaires, plutôt qu'à chaque propriétaire des terrains traversés par l'infrastructure linéaire.

Dans le cas où des sols contaminés à transporter ont été excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses ou dans le cas où ils ont été découverts de manière fortuite, seuls les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3°, 5° à 7° et 10° à 12° du premier alinéa de l'article 12 ainsi que le contaminant rejeté doivent être inscrits sur le bordereau de suivi.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les renseignements du bordereau de suivi qui sont applicables dans le cas d'excavation de sols contaminés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses ou d'une découverte fortuite.

Pour les travaux réalisés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses ou à la suite d'une découverte fortuite, le nom du propriétaire du terrain et son adresse ne sont pas requis sur le bordereau de suivi. Ne sont également pas requis les contaminants et leur concentration. Toutefois, le nom de la substance rejetée doit être indiqué.

Exemple de question :

- 1- On mentionne dans le 2^e alinéa de l'article 13 que les paragraphes 8 et 9 du 1^{er} alinéa de l'article 12 ne doivent pas être inscrits sur le bordereau de suivi. Comment identifier le lieu récepteur si l'on n'indique pas le niveau de contamination des sols excavés à la suite d'un rejet d'une matière dangereuse?

Réponse : En situation d'urgence, les sols sont souvent excavés sans avoir été caractérisés. Le RCTSCE permet d'inscrire uniquement la matière rejetée sur le bordereau de suivi, mais les concentrations et les contaminants peuvent tout de même être spécifiés s'ils sont connus. Certains lieux récepteurs (ex. : certains lieux de stockage et de traitement) sont autorisés à recevoir des sols non caractérisés.

Article 14 : L'obligation de remplir le bordereau de suivi de sols contaminés avant qu'ils puissent quitter leur terrain d'origine incombe, selon le cas :

1° au propriétaire des sols visés par le transport; ou

2° si les sols ont été excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, au maître d'ouvrage des travaux; ou

3° si les sols ont été excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, à celui qui est responsable du rejet.

Note explicative – article 14 : cet article a pour objet de préciser de qui relève la responsabilité de remplir le bordereau de suivi avant que les sols contaminés quittent le terrain d'origine.

L'obligation de remplir le bordereau de suivi incombe au propriétaire des sols contaminés, au maître d'ouvrage ou au responsable du rejet. En vertu de l'article 5, cette obligation peut être déléguée à une tierce personne.

Article 15 : Lorsqu'il est prévu que des sols contaminés soient transportés, le premier transport de ces sols doit, pour qu'ils puissent quitter leur terrain d'origine, être précédé d'un avis au ministre indiquant la quantité totale estimée de sols à transporter. L'avis est fourni par celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14.

Note explicative – article 15 : cet article a pour objet de préciser l'information à transmettre avant le premier transport des sols et qui en est responsable.

Un avis indiquant la quantité de sols contaminés à excaver doit être donné avant que les sols puissent quitter le terrain d'origine. L'avis indiqué dans cet article est transmis au moyen du système Traces Québec. Cette quantité est inscrite dans le projet dès sa création dans le système, soit avant la réalisation des travaux. La responsabilité de l'avis incombe au propriétaire des sols, au maître d'ouvrage ou au responsable du rejet. En vertu de l'article 5, cette obligation peut être remplie par une tierce personne autorisée.

Cet article n'est pas applicable lorsque les sols contaminés quittent un lieu récepteur.

Exemples de questions :

1- Est-ce que l'avis au ministre est effectué dans Traces Québec ou est-ce que cet avis doit être transmis au ministre d'une autre façon?

Réponse : L'avis au ministre s'effectue directement dans le système Traces Québec.

2- Quelle forme prend l'avis au ministre à l'article 15?

Réponse : L'avis au ministre s'effectue par le système Traces Québec. Il s'agit dans les faits de l'inscription de la quantité prévue lors de la création d'un projet.

Article 16 : Celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14 doit également, lorsque la quantité totale estimée de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques, fournir au ministre, dans les quinze jours suivant le dernier transport des sols, une attestation, donnée par une personne habilitée, que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les informations à fournir à la fin des travaux d'excavation et du transport des sols contaminés.

Les travaux d'excavation de plus de 200 tonnes métriques doivent faire l'objet d'une attestation à la fin des travaux. Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet est responsable d'obtenir une attestation une fois le dernier transport de sols contaminés effectué. Un délai de quinze jours est accordé pour fournir l'attestation. Cette attestation est réalisée de manière électronique dans le système Traces Québec par la personne habilitée. Cette attestation permet de confirmer que tous les sols contaminés excavés et visés par le présent règlement ont bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Les sols contaminés qui quittent un lieu récepteur ne sont pas visés par cette attestation.

Exemples de questions :

1- Quelle forme prend l'attestation à fournir au ministre dans l'article 16?

Réponse : L'attestation est effectuée directement dans le système Traces Québec lorsque les travaux sont signifiés complétés par le propriétaire des sols ou le gestionnaire du projet.

2- Quel est le rôle de la personne qui donne une attestation?

Réponse : La personne qui donne une attestation confirme, à la fin des travaux, que tous les sols contaminés excavés visés par le présent règlement ont bel et bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

3- Est-ce que la personne qui donne l'attestation doit être présent en tout temps sur le chantier pour vérifier les sorties de sols?

Réponse : Il n'y a aucune exigence réglementaire concernant la présence sur le chantier de la personne qui donne l'attestation. Cependant, il est de la responsabilité de cette personne d'être présents ou de déléguer quelqu'un en son nom sur le chantier pour s'assurer que tous les sols contaminés excavés visés par le présent règlement ont fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Est habilitée à donner l'attestation visée au premier alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

1° être un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

2° être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins 5 années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains et n'être ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés;

3° être une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024.

Note explicative – 2° alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les conditions auxquelles doit satisfaire la personne qui réalisera l'attestation.

La personne qui effectue l'attestation doit remplir certaines conditions. Elle doit soit être membre d'un ordre professionnel ou être autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (1°), soit être agréée ou certifiée dans le domaine (3°).

Si la personne ne répond pas à l'exigence 1° ou 3°, elle doit être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins 5 années d'expérience dans le domaine. En plus de cette condition, la personne ne répondant pas à l'exigence 1° ou 3° qui effectue l'attestation ne doit pas être :

- Celle qui est tenue de remplir les bordereaux de suivi, c'est-à-dire le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet, ni un de leurs employés;
- La personne physique qui a rempli les bordereaux de suivi;
- Celle qui excave les sols ni un de ses employés.

Si la personne qui effectue l'attestation remplit la condition 1° ou 3°, elle n'est pas assujettie à ces dernières exigences.

Un document expliquant les exigences de l'article 16 est disponible sur le [site Web du Ministère](#). Ce document présente différents cas permis et d'autres non permis en vertu du 2° paragraphe du présent article.

Exemples de questions :

- 1- À qui s'applique le « ni un de leurs employés »?

Réponse : Il s'applique à celui qui excave les sols et à celui qui est tenu de remplir le bordereau en vertu de l'article 14, à savoir le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage et le responsable du rejet.

- 2- À titre d'entrepreneur, nous avons des contrats de réhabilitation où nous avons notre propre machinerie sur le terrain (donc, nous excavons les sols) et nous nous occupons de la disposition des sols également. Dans ce contexte, est-ce que notre chargé de projet qui supervise les travaux, donc la disposition des sols, pourrait donner l'attestation demandée?

Réponse : Selon cet exemple, oui, le chargé de projet pourrait donner l'attestation s'il est membre d'un ordre professionnel (ou une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre) ou agréé ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024. Dans le cas contraire, le chargé de projet ne pourrait pas donner l'attestation puisqu'il est un employé de celui qui excave les sols. Un surveillant indépendant devra donner cette attestation.

- 3- Est-ce qu'un ingénieur ou un géologue membre de son ordre peut attester un projet si le technicien qui remplit les bordereaux de suivi est dans la même compagnie que lui?

Réponse : Oui.

- 4- Est-ce qu'un professionnel, au sens des paragraphes 1 ou 3 de l'article 16, qui travaille pour le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable d'un déversement accidentel, peut être attestateur et attester ses projets?

Réponse : Oui.

- 5- Est-ce qu'un professionnel, au sens des paragraphes 1 ou 3 de l'article 16, pourrait attester des projets, même s'il est celui qui remplit les bordereaux?

Réponse : Oui.

- 6- À titre de consultant en environnement, nous réalisons des travaux d'excavation de sols contaminés pour le compte de propriétaires de terrains (clé en main) et nous sous-traitons l'excavation ainsi que le transport des sols contaminés. Est-ce que les professionnels au sens des paragraphes 1 ou 3 de l'article 16 qui travaillent pour notre firme peuvent attester les travaux?

Réponse : Oui.

- 7- Pouvez-vous préciser ce qui est attendu de l'attestateur?

Réponse : Le rôle de l'attestateur consiste uniquement à confirmer que tous les sols contaminés transportés à l'extérieur du terrain d'origine sont inscrits dans Traces Québec lorsque requis par le RCTSCE et qu'il n'y a pas eu gestion illégale d'une portion des sols excavés. À cette fin, il est attendu de l'attestateur d'avoir une connaissance suffisante de la qualité des sols du terrain et des travaux d'excavation qui y sont prévus. L'attestateur doit s'assurer que les sols contaminés qui quittent le terrain d'origine font l'objet d'un bordereau de suivi dans Traces Québec lorsque requis par le RCTSCE. Il n'est pas requis qu'il vérifie la réception du bordereau par le lieu récepteur, ni que les informations inscrites sur le bordereau papier (le cas échéant) sont conformes à ce qui est indiqué dans Traces Québec. Il n'a pas à valider que le lieu récepteur inscrit dans Traces Québec soit autorisé à recevoir les sols contaminés selon la plage indiquée sur le bordereau ni à vérifier qu'ils ont bel et bien été reçus dans ce lieu. Pour effectuer sa tâche, il est de la responsabilité de l'attestateur d'être présent ou de déléguer quelqu'un en son nom sur le chantier. Il est par

exemple fréquent que la saisie des bordereaux soit effectuée par un technicien de la même firme que l'attestateur. Par contre, ce n'est pas une obligation du règlement.

Article 17 : Lorsqu'il est prévu que plus de 200 tonnes métriques de sols contaminés soient transportées, tout transporteur des sols doit, avant qu'ils puissent quitter leur terrain d'origine ou un lieu récepteur où ils ont été déchargés, inscrire sur le bordereau de suivi de ces sols qu'ils ont bien été chargés dans le véhicule utilisé pour leur transport ainsi que le numéro de téléphone de l'appareil utilisé en application de l'article 24, si un tel numéro existe.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations applicables aux transporteurs des sols contaminés.

Pour les travaux d'excavation de plus de 200 tonnes métriques, le transporteur doit confirmer, sur le bordereau de suivi, que les sols contaminés ont bien été chargés dans son camion avant de se mettre en route. Il doit également inscrire le numéro du téléphone qui sera utilisé pour géolocaliser le transport du camion.

Lorsque les sols contaminés quittent un lieu récepteur (centre de traitement de sols contaminés, lieu de stockage de sols contaminés ou centre de transfert de sols contaminés), les actions du transporteur sont requises, peu importe le tonnage. Le transporteur devra donc confirmer, sur le bordereau de suivi, que les sols contaminés ont bien été chargés dans son camion avant de se mettre en route et inscrire le numéro du téléphone qui sera utilisé pour géolocaliser le transport du camion.

Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits en application du premier alinéa et des paragraphes 5° à 7°, 10° et 11° du premier alinéa de l'article 12 sont complets et exacts.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations applicables aux transporteurs des sols contaminés et leur consignation dans un bordereau de suivi.

Le transporteur doit confirmer que les renseignements suivants, inscrits par la personne sur le chantier, sont complets et exacts :

- Le nom et l'adresse de la compagnie de transport qu'il représente;
- Son nom;
- Le numéro d'immatriculation de son camion ainsi que, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque;
- La quantité de sols contaminés à transporter, en tonnes métriques.

La signature et la confirmation sont apposées électroniquement directement dans le système gouvernemental de traçabilité Traces Québec. Ces signatures sont clairement identifiées dans le système. Aucun logiciel de signature électronique n'est requis.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les sols sont transportés à partir d'un lieu récepteur et qu'ils sont déchargés dans un lieu dont l'adresse est la même que celle de ce lieu récepteur.

Note explicative – 3^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations applicables aux transporteurs dans le cas particulier où des sols contaminés sont transportés entre deux lieux récepteurs situés à la même adresse.

Lorsque plus d'un lieu se retrouve à la même adresse (même terrain), par exemple un centre de traitement et un lieu d'enfouissement, les obligations de l'article 17 ne sont pas applicables au transporteur. Ainsi, le transporteur n'a pas besoin de confirmer le chargement des sols

contaminés dans Traces Québec, ni d'y inscrire son numéro de téléphone ni de confirmer l'exactitude des renseignements.

Exemple de question :

- 1- Les articles 17 et 22 ne s'appliquent pas si les sols contaminés transportés à partir d'un lieu récepteur sont déchargés dans un lieu dont l'adresse est la même (ex. : un lieu exploitant un centre de traitement et un lieu d'enfouissement à la même adresse). Si les articles 17 et 22 ne mentionnaient pas cette exclusion, rien ne laisserait croire que les mouvements sur un même lieu récepteur à adresse unique soient visés par ce RCTSCE. Effectivement, le RCTSCE mentionne des obligations lorsque des transports « quittent le lieu récepteur ». Or, si un lieu récepteur, sous une adresse unique, comporte plusieurs installations autorisées, les mouvements de sols contaminés entre ces installations impliquent que les sols ne quittent pas le lieu récepteur. Pourtant, les précisions des articles 17 et 22 sous-entendent que, dans ce cas de figure, l'art. 12 s'applique lorsque des sols seraient déplacés du centre de traitement vers la cellule d'enfouissement. Est-ce exact?

Réponse : C'est exact. Il y aura une traçabilité allégée lorsque des sols quittent, par exemple, un centre de traitement pour aller vers un lieu d'enfouissement situé à la même adresse. Puisqu'il s'agit de deux lieux récepteurs différents selon le RCTSCE, il doit y avoir traçabilité entre les deux.

Article 18 : Lorsqu'il est prévu que plus de 200 tonnes métriques de sols contaminés soient transportées, le responsable du lieu récepteur des sols doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, en plus des autres obligations qui lui sont imparties par les dispositions qui précèdent, avoir fourni au ministre une confirmation du fait qu'il a convenu avec celui qui est tenu, en vertu de l'article 14, de remplir les bordereaux de suivi des sols, que ces derniers pouvaient être déchargés dans ce lieu récepteur.

Note explicative – article 18 : cet article a pour objet de préciser certaines informations que le lieu récepteur doit fournir avant que les sols contaminés puissent quitter le terrain d'origine.

Pour les travaux d'excavation de plus de 200 tonnes métriques, la confirmation à fournir au ministre par le lieu récepteur s'effectue dans le système Traces Québec pour chaque projet, avant que les sols contaminés quittent le terrain d'origine.

Exemple de question :

- 1- Si le lieu récepteur ne fournit pas la confirmation avant que les sols contaminés quittent le lieu d'origine, quelles sont les options conformes au RCTSCE? Est-ce que le lieu récepteur peut alors envoyer la confirmation avant le déchargement, ou si les intervenants s'exposent quand même à une infraction? Est-ce que le transport doit obligatoirement retourner au terrain d'origine?

Réponse : Cette confirmation se fait directement dans le système Traces Québec. Si le lieu n'a pas effectué cette confirmation, le système ne permettra pas de remplir adéquatement le bordereau et les sols contaminés ne pourront pas quitter le terrain d'origine.

Article 19 : Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, inscrire sur le bordereau de suivi des sols :

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les renseignements que le lieu récepteur doit inscrire sur le bordereau de suivi avant que les sols contaminés puissent être déchargés au lieu.

Cet article ne s'applique pas aux responsables ou propriétaires des lieux récepteurs hors Québec puisque ces derniers ne sont pas soumis au RCTSCE. La réception des sols contaminés hors Québec est précisée dans l'article 22.

1° le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour leur transport et, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque;

2° la date et l'heure auxquelles le transporteur des sols est arrivé au lieu récepteur;

3° selon le cas, soit que les sols seront valorisés dans ce lieu récepteur, soit qu'ils y seront éliminés, lorsque ces deux options y sont offertes.

Note explicative – 3^e paragraphe

Dans certains lieux (visés par le REIMR, les aires de résidus miniers et lieux d'enfouissement de sols contaminés), la disposition des sols contaminés peut parfois consister soit à les éliminer, soit les valoriser. Dans ce cas, le lieu doit indiquer, sur le bordereau de suivi, si les sols contaminés sont reçus pour valorisation (ex. : recouvrement journalier ou final) ou élimination (enfouissement).

Exemple de question :

1- Le lieu récepteur doit indiquer, avant déchargement, si les sols contaminés seront valorisés sur ce lieu ou éliminés. Laquelle de ces options s'applique aux centres de traitement?

Réponse : Cette indication ne sera pas requise pour tous les lieux récepteurs et elle ne concerne pas les centres de traitement. Si des sols contaminés sont valorisés dans un centre de traitement, un lieu de valorisation devra être inscrit dans Traces Québec.

4° le nom de la personne qui remplit le bordereau.

Le responsable du lieu récepteur doit également inscrire sur le bordereau de suivi, dès que les sols ont été déchargés, leur quantité, exprimée en tonnes métriques.

Note explicative – 2^e alinéa

L'utilisation d'appareil portatif de pesée est fortement recommandée. Si un lieu récepteur n'est pas muni de ce type d'appareil, l'estimation de la quantité de sols contaminés déchargée sera acceptée.

Exemple de question :

1- Lors de la réception des sols contaminés au lieu récepteur, quel tonnage devons-nous inscrire sur le bordereau de suivi; le tonnage brut (avec le poids du camion lorsque celui-ci est sur la balance) ou le tonnage net (une fois le poids du camion retiré)?

Réponse : C'est le poids net qui doit être inscrit au bordereau de suivi.

Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits en application du premier et du deuxième alinéa ainsi que des paragraphes 5°, 6° et 12° du premier alinéa de l'article 12 sont complets et exacts.

Note explicative – 3^e alinéa

Lorsque le lieu a inscrit les renseignements du premier et deuxième alinéa, il doit signer et dater le bordereau de suivi. La signature est apposée électroniquement directement dans le système

gouvernemental Traces Québec. Ces signatures sont clairement identifiées dans le système. Aucun logiciel de signature électronique n'est requis.

Les informations à confirmer sont les suivantes :

- Le nom et l'adresse du transporteur des sols;
- Le nom du conducteur du camion;
- Le nom du lieu récepteur où les sols contaminés viennent d'être admis ainsi que l'adresse de ce lieu lorsqu'une telle adresse existe. Si l'adresse n'existe pas, la désignation cadastrale de ce lieu et, si elle n'existe pas, ses coordonnées géographiques et, dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité où il est situé.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

Note explicative – 4^e alinéa

Dans le RCTSCE, les bateaux et les trains sont considérés comme des lieux récepteurs (voir article 4). Cependant, l'article 19 ne s'y applique pas.

Article 20 : Tout transporteur de sols contaminés ne peut décharger ces derniers dans un lieu récepteur avant que le responsable de ce lieu n'ait rempli les obligations prévues au premier alinéa de l'article 19, sauf si ce lieu récepteur est un bateau ou un train.

Note explicative – Article 20 : cet article a pour objet de préciser certaines obligations du transporteur à son arrivée au lieu récepteur.

Le transporteur ne peut décharger les sols contaminés dans un lieu récepteur avant que ce dernier ait confirmé leur acceptation. Il revient au lieu de s'assurer qu'il a rempli ses obligations en vertu de l'article 19.

L'article 20 ne s'applique pas lorsque les sols contaminés sont déchargés sur un bateau, dans un train ou dans un lieu récepteur hors Québec.

Article 21 : Lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des sols contaminés, il doit inscrire une mention à cet effet sur le bordereau de suivi des sols ainsi que la raison de ce refus.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations du lieu récepteur lorsqu'il refuse des sols contaminés.

Celui qui remplit le nouveau bordereau de suivi de ces sols avant qu'ils puissent quitter le lieu récepteur doit lui aussi y inscrire la mention visée au premier alinéa ainsi que la raison du refus, par le responsable du lieu récepteur, de recevoir les sols.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations associées au contenu du nouveau bordereau à remplir à la suite des refus des sols contaminés au lieu récepteur.

Exemples de questions :

- 1- À qui appartient la responsabilité d'un chargement d'un camion refusé au lieu récepteur et retourné au lieu d'origine?

Réponse : Les sols contaminés sont de la responsabilité du propriétaire de ces sols, du maître d'ouvrage ou du responsable de rejet. Une fois que le lieu récepteur refuse les sols

contaminés, le propriétaire (maître d'ouvrage ou responsable de rejet) doit s'assurer de la bonne gestion des sols. Soit les sols sont retournés au terrain d'origine, soit ils sont redirigés vers un autre lieu récepteur.

- 2- Qu'arrive-t-il lors du refus des sols contaminés au lieu récepteur? Le camion retourne sur le chantier? Doit-il attendre un nouveau bordereau?

Réponse : Lors d'un refus à un lieu récepteur, le préposé au bordereau au terrain d'origine doit informer le transporteur de la nouvelle destination. Le préposé doit indiquer dans Traces Québec la nouvelle destination qui est soit un nouveau lieu récepteur, soit le terrain d'origine. Cette action va automatiquement créer un nouveau bordereau dans Traces Québec.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

Article 22 : Dans le cas où des sols contaminés sont déchargés à l'extérieur du Québec, celui tenu de remplir le bordereau de suivi des sols en vertu du premier alinéa de l'article 6 ou, selon le cas, de l'article 14 doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à l'endroit où les sols sont déchargés et il doit obtenir du responsable de cet endroit un document, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. Il doit fournir ce document au ministre dans les 24 heures suivant le déchargement des sols.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations requises lorsque les sols sont gérés à l'extérieur du Québec.

Lorsque des sols contaminés sont gérés à l'extérieur du Québec :

- Si les sols partent d'un lieu récepteur : le responsable du lieu récepteur du Québec doit être présent, au lieu récepteur hors Québec, à l'arrivée du transporteur des sols;
- Si les sols quittent le terrain d'origine : le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet doit être présent, au lieu récepteur hors Québec, à l'arrivée du transporteur des sols. Le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet peut autoriser une personne à remplir à sa place cette obligation sous certaines conditions mentionnées dans le 3^e alinéa de cet article.

Le lieu récepteur hors Québec doit remettre un document qui contient au minimum les renseignements suivants :

- La confirmation de la réception des sols contaminés au lieu récepteur;
- La quantité reçue;
- La signature du responsable et la date.

Ce document doit être versé électroniquement dans le système Traces Québec dans les 24 heures suivant le déchargement des sols contaminés.

L'inscription volontaire des lieux hors Québec au système Traces Québec est possible. Leur inscription leur permettra de figurer dans la liste des lieux récepteurs disponibles. Aucun envoi hors Québec de sols contaminés excavés au Québec n'est possible si un lieu hors Québec n'est pas inscrit dans Traces Québec.

Exemples de questions :

- 1- Comment sont transmis au ministre les documents demandés à l'article 22?

Réponse : Le document doit être téléversé directement dans Traces Québec (plusieurs formats de fichier sont acceptés).

- 2- Comment fonctionne la traçabilité pour des sols contaminés qui changent de province?

Réponse : La traçabilité s'effectue jusqu'au lieu récepteur hors Québec. Les lieux hors Québec ne peuvent pas faire d'action dans le système Traces Québec. Il est donc exigé que le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet, ou une personne autorisée par l'un de ceux-ci, soit présent au lieu hors Québec lors de la réception des sols contaminés.

Il doit de plus inscrire sur le bordereau de suivi des sols le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi au transport des sols et, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque, la date et l'heure auxquelles le transporteur des sols est arrivé à l'endroit où les sols sont déchargés, le nom du responsable de cet endroit ainsi que la quantité de sols inscrite par ce dernier sur le document visé au premier alinéa. Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qu'il y a inscrits sont complets et exacts.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines obligations requises lorsque les sols contaminés sont gérés à l'extérieur du Québec.

La personne présente au lieu récepteur hors Québec (le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet, ou une personne autorisée par l'un de ceux-ci, lieu récepteur du Québec) doit inscrire les renseignements suivants sur le bordereau de suivi :

- Le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque;
- Le nom du responsable du lieu récepteur hors Québec;
- La quantité de sols contaminés reçue au lieu récepteur hors Québec.

La signature et la confirmation sont apposées électroniquement directement dans le système gouvernemental Traces Québec. Ces signatures sont clairement identifiées dans le système. Aucun logiciel de signature électronique n'est requis.

Si une personne est autorisée, en application de l'article 5, à remplir les obligations prévues au premier et au deuxième alinéa, il ne peut s'agir ni du responsable de l'endroit où les sols sont déchargés, ni d'un de ses employés.

Note explicative – 3^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines limitations concernant la personne qui remplit le bordereau à l'arrivée de sols contaminés dans un lieu.

Si le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet autorise une personne à remplir à sa place l'obligation d'être présent au lieu récepteur hors Québec et de remplir le bordereau de suivi, cette personne autorisée ne peut pas être le responsable du lieu récepteur hors Québec ni un de ses employés.

Article 23 : Dans le cas où des sols contaminés sont déchargés sur un bateau ou un train, celui tenu de remplir le bordereau de suivi des sols en vertu du premier alinéa de l'article 6, si les sols y ont été transportés à partir d'un autre lieu récepteur, ou de l'article 14, si les sols y ont été transportés directement à partir de leur terrain d'origine, doit, avant que les sols soient déchargés sur le bateau ou sur le train, inscrire sur ce bordereau de suivi les renseignements suivants :

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les renseignements qui doivent être inscrits sur le bordereau de suivi lorsque des sols contaminés sont transportés par bateau ou par train.

Lorsqu'un lieu récepteur doit sortir des sols contaminés et les faire transporter par bateau ou par train, le responsable du lieu doit inscrire sur le bordereau de suivi, avant que les sols soient embarqués sur le bateau ou le train, les renseignements ci-dessous.

Lorsque les sols contaminés quittent le terrain d'origine et doivent être transportés par bateau ou par train, le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet doit inscrire sur le bordereau de suivi, avant que les sols soient embarqués sur le bateau ou le train, les renseignements ci-dessous. Le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage ou le responsable du rejet peut autoriser une personne à remplir à sa place le bordereau de suivi.

1° le numéro d'identification du bateau ou du train qui transporte les sols;

Note explicative – 1^{er} paragraphe

Le numéro d'identification du bateau qui transporte les sols contaminés : ce numéro appelé le numéro IMO ou numéro OMI (pour organisation maritime internationale) est un numéro qui permet d'identifier des navires. Associé à une coque, il est invariant, quels que soient les changements de propriétaire.

Le numéro d'identification du train qui transporte les sols contaminés : ce numéro est en fait le numéro d'identification du wagon qui provient du système appelé IAE (identification automatique de l'équipement). Ce système de reconnaissance électronique est utilisé dans l'industrie ferroviaire nord-américaine (AEI/Tag ang.) L'IAE est un code alphanumérique de 10 lettres et chiffres.

2° la date et l'heure auxquelles il était prévu, au moment où les sols ont quitté l'autre lieu récepteur ou leur terrain d'origine, qu'ils soient déchargés sur le bateau ou le train;

Note explicative – 2^e paragraphe

Il s'agit de la date et de l'heure prévues et non réelles.

3° le lieu où les sols seront déchargés du bateau ou du train;

Note explicative – 3^e paragraphe

Le port ou la gare où les sols contaminés seront déchargés pour être de nouveau transportés par camion (dans la majorité des cas) devra être indiqué.

4° la date et l'heure auxquelles il était prévu, au moment où les sols ont quitté l'autre lieu récepteur ou leur terrain d'origine, que le bateau ou le train arrive dans le lieu visé au paragraphe 3°;

Note explicative – 4^e paragraphe

Correspond au moment prévu où les sols contaminés vont arriver au port ou à la gare pour qu'ils puissent être de nouveau transportés par camion (dans la majorité des cas). Il s'agit de la date et de l'heure prévues et non réelles.

5° le nom et l'adresse du nouveau transporteur des sols.

Note explicative – 5^e paragraphe

À la suite du transport par bateau ou par train, lorsque les sols contaminés sont de nouveau transportés par camion, le nom et l'adresse du nouveau transporteur doivent être inscrits sur le bordereau.

La définition du transporteur est présentée à l'article 8.

SECTION III – LOCALISATION DES SOLS PENDANT LEUR TRANSPORT

Article 24. Lorsqu'il est prévu que plus de 200 tonnes métriques de sols contaminés soient transportées, tout transporteur de ces sols doit, lors de leur transport, que ce soit à partir de leur terrain d'origine ou à partir d'un lieu récepteur où ils ont été déchargés, utiliser un appareil, compatible avec le système informatique prévu par le ministre, qui transmet à ce système, pendant toute la durée du transport des sols, leur position géographique, et ce, même dans le cas où les sols sont déchargés à l'extérieur du Québec.

Note explicative – 1^{er} alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser les obligations des transporteurs relativement à la localisation des sols contaminés pendant leur transport.

Lorsque les travaux au terrain d'origine prévoient gérer plus de 200 tonnes, le transporteur doit utiliser l'application mobile de Traces Québec et activer le suivi GPS pour toute la durée du transport. Cette exigence s'applique même si le lieu récepteur est situé hors Québec.

Lorsque les sols contaminés sont transportés à partir d'un lieu récepteur, le transporteur doit utiliser l'application mobile de Traces Québec et activer le suivi GPS pour toute la durée du transport, peu importe le tonnage.

Pour être compatible, Traces Québec devra être installé sur une tablette ou un cellulaire de type Android (version 4.4 ou plus récente) ou iPhone.

Exemple de question :

1- Est-ce que les données GPS des transporteurs seront disponibles dans Traces Québec?

Réponse : Les tracés seront disponibles uniquement pour le Ministère dans Traces Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les sols sont transportés par bateau ou par train ou lorsqu'ils sont transportés à partir d'un lieu récepteur et déchargés dans un lieu dont l'adresse est la même que celle de ce lieu récepteur.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser certaines exceptions relatives à la localisation des sols contaminés lors de leur transport.

Lorsque des sols contaminés sont transportés par bateau ou par train, il n'y a pas de suivi GPS à faire par les transporteurs.

Il n'est pas requis non plus de faire le suivi par GPS lorsque les sols contaminés sont transportés d'un lieu à l'autre, si ces derniers sont situés à la même adresse (ex. : centre de traitement et lieu d'enfouissement situés à la même adresse).

Chapitre IV – Disposition finale

Article 37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2021, il s'applique uniquement au transport, à partir du terrain d'origine, d'une quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté le ou après le 1^{er} novembre 2021.

Note explicative – 2^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser quels travaux étaient visés du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021.

Du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021, le RCTSCE s'appliquait uniquement aux nouveaux travaux qui débutaient le 1^{er} novembre 2021 ou après cette date et dont la quantité de sols contaminés à excaver était de 5 000 tonnes et plus.

À compter du 1^{er} janvier 2022, il s'applique également au transport :

1° à partir du terrain d'origine, de toute quantité égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques de sols contaminés excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant cette date, à cette date ou après celle-ci, et qui, selon le cas :

a) sont visés par un contrat conclu de gré à gré après la date de l'édiction du présent règlement;

b) sont visés par un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres du secteur privé, effectué au moyen d'un avis publié après la date de l'édiction du présent règlement, ou d'un appel d'offres sur invitation effectué après cette même date;

c) ne sont pas visés par un contrat;

Note explicative – 1^{er} paragraphe du 3^e alinéa : ce 1^{er} paragraphe a pour objet de préciser quels travaux étaient visés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 lorsque les sols contaminés quittaient un terrain d'origine.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le RCTSCE s'appliquait à tous les nouveaux travaux pour lesquels 1 000 tonnes et plus de sols contaminés devaient être excavées et à ceux déjà entamés pour lesquels il restait 1 000 tonnes et plus de sols contaminés à excaver. Ces travaux étaient assujettis uniquement s'ils n'étaient pas visés par un contrat, si l'appel d'offres pour la réalisation des travaux avait été publié après l'édiction du RCTSCE (7 juillet 2021) et si, en l'absence d'un appel d'offres, des contrats avaient été signés après l'édiction du RCTSCE.

2° à partir d'un lieu récepteur :

a) de toute quantité égale ou supérieure à 1000 tonnes métriques de sols contaminés auxquels le présent règlement s'applique en vertu de l'article 3, provenant du même terrain d'origine et excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci et qui sont visés par l'un des cas prévus aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;

b) de sols contaminés, peu importe la quantité de sols à transporter et la date à laquelle ils ont été déchargés dans ce lieu, dans les autres cas.

Note explicative – 2^e paragraphe du 3^e alinéa : ce 2^e paragraphe a pour objet de préciser quels travaux étaient visés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 lorsque les sols contaminés quittaient un lieu récepteur.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le RCTSCE s'appliquait à tous les sols contaminés, peu importe la quantité, qui quittaient un centre de traitement de sols contaminés, un centre de transfert ou un lieu de stockage de sols contaminés à l'exception des lieux visés par les articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* et les lieux assimilables à ces derniers.

Pour les lieux visés par les articles 8 à 10 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* et les lieux assimilables à ces derniers qui sont exclusifs à un seul terrain d'origine, ils sont visés lorsque la quantité de sols à transporter à partir de ces lieux est de 1 000 tonnes et plus et que les travaux d'excavation effectués sur le terrain d'origine répondent à la condition suivante : ne sont pas visés par un contrat, si l'appel d'offres pour la réalisation des

travaux a été publié après l'édition du RCTSCE (7 juillet 2021) et si, en l'absence d'un appel d'offres, des contrats ont été signés après l'édition du RCTSCE.

Une copie de tout contrat, tout avis et tout appel d'offres sur invitation visés au paragraphe 1° du troisième alinéa, sur laquelle doivent apparaître lisiblement, dans le cas d'un contrat, la date de sa signature ainsi que les signatures des cocontractants, dans le cas d'un avis, la date de sa publication et dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la date inscrite sur l'invitation, doit être transmise au ministre sur demande.

Note explicative – 4^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser que le ministre peut exiger une copie des documents visés par le 1^{er} paragraphe du 3^e alinéa.

Le Ministère peut demander, en tout temps, une copie du contrat ou de l'appel d'offres afin de vérifier la date de signature ou la date de publication, selon le cas.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le présent règlement s'applique à tous les transports de sols contaminés excavés effectués à cette date ou après celle-ci, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont débuté.

Note explicative – 5^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser quels travaux sont visés à partir du 1^{er} janvier 2023.

À partir du 1^{er} janvier 2023, le RCTSCE s'applique à tous les transports de sols contaminés excavés, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont commencé, la date de publication de l'appel d'offres ou la date de signature du contrat.

- Nouveaux travaux : visés automatiquement dès son inscription dans Traces Québec;
- Travaux déjà débutés et non-inscrits dans Traces Québec : le projet devra être inscrit pour la suite des travaux. Lors de l'inscription dans Traces Québec, indiquer le tonnage restant à excaver;
- Travaux déjà débutés et inscrits volontairement dans Traces Québec : deviendront visés automatiquement dans Traces Québec. Aucune action requise du propriétaire ou du gestionnaire de projet.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 et les articles 17, 20 et 24 ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation des sols qui sont transportés ont débuté.

Note explicative – 6^e alinéa : cet alinéa a pour objet de préciser que les articles en lien avec les obligations des transporteurs sont en vigueur uniquement à partir du 1^{er} janvier 2023.

Toutes les actions prévues par le transporteur dans le système Traces Québec sont obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2023. La saisie de renseignements sur les bordereaux de suivi par le transporteur ainsi que le suivi de la position géographique sont obligatoires à partir de cette date.

Exemples de questions :

1- J'ai de la difficulté à saisir l'entrée en vigueur des différentes exigences selon la quantité de sols (200 tonnes, 1 000 tonnes, etc.).

Réponse : En 2023, tous les déplacements de sols contaminés sont visés par le RCTSCE, peu importe le tonnage. Les déplacements de 200 tonnes et moins sont visés à partir du 1^{er} janvier 2023 avec une traçabilité allégée.

2- Lorsqu'on parle de débiter les travaux, est-ce qu'on parle de débiter un contrat entier?

Réponse : On parle du début des travaux d'excavation de sols contaminés.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 